

La mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) par le Centre de Gestion

Webinaire du 31/01/2023

REFERENCES JURIDIQUES

Articles L213-11 à L213-14 du Code de justice administrative

Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

SOMMAIRE

I- Qu'est-ce que la médiation ?

- Définitions : conflit, médiation, médiateur.
- Les avantages de la médiation
- Les étapes de la médiation

II- Les trois types de médiation

- Médiation à l'initiative des parties
- Médiation à l'initiative du juge
- MPO

III- La MPO par le CDG

- Comment adhérer
- Les tarifs
- Comment saisir le médiateur

PARTIE I :

**QU'EST CE QUE LA
MEDIATION ?**

LE POINT DE DÉPART : UN CONFLIT

Une collectivité est un lieu de travail qui rassemble des individus différents, qui doivent travailler ensemble.

INTERACTIONS ENTRE INDIVIDUS = RELATIONS

SES RELATIONS PEUVENT SE DEGRADER

CONFLITS

Définition d'un conflit : rencontre d'éléments, de sentiments contraires qui s'opposent.

Les sources :

- Absence de communication, non dits
- Malentendus / incompréhensions
- Systèmes de valeurs de référence différents
- Intérêts divergents
- Besoins non satisfaits, sentiments d'injustice
- Tensions/ reproches
- Stress / souffrance au travail

DÉFINITION DE LA MEDIATION

La médiation est définie par l'art. L. 213-1 du code de justice administrative comme « *tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* ».

**On n'improvise pas une médiation
On se s'improvise pas médiateurs**

Permet l'échange
grâce à
l'intervention d'un
tiers

Vise à rétablir la
relation entre
l'employeur et
l'agent

L'accord trouvé
doit tendre vers la
satisfaction des
intérêts respectifs

Les parties elles-
mêmes doivent
chercher la
solution la mieux
adaptés

QUI SONT LES MEDIATEURS ?

Les médiateurs sont désignés par le Président du Centre de Gestion

Le médiateur présente des garanties :

- Probité
- Compétent
- Indépendant
- Loyal
- Neutre et impartial
- Désintéressé
- Diligent
- Respect de l'ordre public

QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION ?

- Confidentialité
- Rapidité
- Coût
- Préservation des parties
- Créativité dans la recherche de solution
- Maîtrise de la solution : solution construite par les 2 parties

LA MÉDIATION UN PROCESSUS STRUCTURÉ

Les 5 étapes en médiation – résumé



PARTIE II :

**LES TROIS TYPES DE
MEDIATION**

LES DIFFÉRENTS TYPES DE MÉDIATION

LA MÉDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

Elle s'effectue en dehors de toute procédure juridictionnelle. Les parties doivent être d'accord pour entrer en médiation et s'entendre pour désigner le médiateur chargé de les aider à régler leur différend.

Articles L213-5 et L213-6 du Code de justice administrative

LES DIFFÉRENTS TYPES DE MÉDIATION

LA MEDIATION A L'INITIATIVE DU JUGE

Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

Articles L213-7 à L213-10 du Code de justice administrative

LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

La médiation préalable obligatoire désigne un dispositif novateur, codifié au sein des articles L213-11 à L213-14 du Code de justice administrative, et permet aux employeurs publics territoriaux de rendre obligatoire dans leurs services le recours à la médiation, pour certains litiges, avant toute saisine du juge administratif.

7 cas de décisions administratives individuelles :

- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- les refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'une collectivité adhère à la prestation de médiation préalable obligation (MPO), les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La MPO est assurée par le centre de gestion à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Sont donc concernés par la MPO les agents employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui ont préalablement conclu une convention avec le centre de gestion. Ces agents sont tenus de saisir le médiateur placé auprès du centre de gestion avant tout recours contentieux.

Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

PARTIE III :
LA MPO PAR LE CDG

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est assurée par les centres de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités territoriales et les établissements publics de leur ressort géographique.

Les Centres de Gestion sont obligés de proposer aux collectivités de leur ressort une convention d'adhésion à la MPO, les collectivités ayant quant à elle toute liberté d'adhérer ou non au dispositif.

Comment adhérer à la MPO ?

- Prise de contact avec le CDG et échanges sur les modalités de mise en œuvre :
- Le CDG envoie les documents nécessaires
- Prise d'une délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention
- Signature de la convention entre l'autorité territoriale et le Président du Centre de Gestion
- La collectivité informe ses agents et ajoute la mention spécifique sur les voies et délais de recours sur les arrêtés individuels concernés :

LES TARIFS

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Le service de médiation apporté par le Centre de gestion entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7^e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant pris la décision contestée.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire a ainsi été fixé par délibération du Conseil d'Administration n°43/2022 du 30 novembre 2022 :

- **720 € par dossier pour les collectivités affiliées (forfait de 9h)**
- **900 € par dossier pour les collectivités non affiliées (forfait de 9h)**

Ce forfait comprend :

- l'examen de la recevabilité de la saisine
- la rédaction des documents de procédure
- la préparation des entretiens
- la tenue d'une réunion individuelle avec chacune des parties
- l'entretien en plénière avec les deux parties

Au-delà de ce forfait, l'heure supplémentaire de réunion est facturée 80 € pour les collectivités affiliées et 100 € pour les collectivités non affiliées.

COMMENT SAISIR LE MEDIATEUR ?

L'agent qui souhaite contester une décision concernée par la MPO doit saisir, par courrier ou par mail, le CDG pour qu'il engage une médiation. Il doit remplir le formulaire, joindre une copie de la décision contestée et envoyer le tout :

- Par courrier à l'adresse suivante :

- Ou par mail :

Cette saisine du médiateur doit s'effectuer **dans un délai de deux mois à compter de la notification et avant de saisir le tribunal administratif.**

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, l'agent pourra ensuite contester la décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Il devra joindre à son recours une copie de la décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation.